

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 52A**

30 décembre 2019

**Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

## **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- | 1. Abonnement annuel :          | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» :    | 519 \$         |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$         |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 .....	5153A
Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération .....	5155A



## Règlements et autres actes

**A.M., 2019**

**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 23 décembre 2019**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, le 12 juillet 2019, le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret vise à résoudre un problème d'aménagement et d'environnement à la fois grave et urgent;

ATTENDU QUE ce décret prévoit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale;

ATTENDU QUE cette réglementation est conçue pour des zones inondables;

ATTENDU QUE des analyses effectuées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard de certains territoires compris dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale n'ont pas permis de conclure qu'ils présentent un risque significatif d'inondation;

ATTENDU QU'il n'y a en conséquence pas lieu d'assujettir ces territoires aux restrictions imposées par la réglementation prévue par le décret 817-2019;

ATTENDU QUE, conformément au décret 817-2019, cette réglementation peut être modifiée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE cette réglementation a déjà été modifiée par des arrêtés de la ministre en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019, mais qu'il y a lieu de la modifier de nouveau;

ATTENDU QU'un projet du présent arrêté a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 décembre 2019;

ATTENDU QUE la modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin que les droits des personnes concernées ne soient pas restreints au-delà de ce qui était nécessaire pour des motifs de précaution et de prévention;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019, modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019, soit de nouveau modifiée par le remplacement de l'annexe 4 par la suivante :

**« ANNEXE 4  
TERRITOIRES VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 12<sup>o</sup>  
DE LA RÉGLEMENTATION**

La partie du territoire des municipalités locales suivantes qui est désignée comme soustraite à l'application de la réglementation, telle qu'elle apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans un schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, et de tout territoire situé dans une plaine inondable délimitée dans un tel acte sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

**ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Duhamel-Ouest (Municipalité)  
Duparquet (Ville)  
Guérin (Canton)  
Laverlochère-Angliers (Municipalité)  
Notre-Dame-du-Nord (Municipalité)  
Rapide-Danseur (Municipalité)  
Rivière-Héva (Municipalité)  
Rouyn-Noranda (Ville)  
Saint-Bruno-de-Guigues (Municipalité)  
Saint-Eugène-de-Guigues (Municipalité)

## CAPITALE-NATIONALE

Québec (Ville)

## CENTRE-DU-QUÉBEC

Baie-du-Febvre (Municipalité)  
Bécancour (Ville)  
Drummondville (Ville)  
Nicolet (Ville)  
Pierreville (Municipalité)  
Saint-François-du-Lac (Municipalité)

## CHAUDIÈRE-APPALACHES

Saint-Joseph-de-Beauce (Ville)  
Saint-Joseph-des-Érables (Municipalité)

## LANAUDIÈRE

Berthierville (Ville)  
La Visitation-de-l'Île-Dupas (Municipalité)  
Lavaltrie (Ville)  
Rawdon (Municipalité)  
Saint-Barthélemy (Paroisse)  
Saint-Cuthbert (Municipalité)  
Saint-Ignace-de-Loyola (Municipalité)  
Saint-Michel-des-Saints (Municipalité)  
Sainte-Genève-de-Berthier (Municipalité)  
Terrebonne (Ville)

## LAURENTIDES

Amherst (Canton)  
Arundel (Canton)  
Boisbriand (Ville)  
Deux-Montagnes (Ville)  
Grenville (Village)  
Grenville-sur-la-Rouge (Municipalité)  
Huberdeau (Municipalité)  
Kiamika (Municipalité)  
La Conception (Municipalité)  
La Minerve (Municipalité)  
Lac-des-Écorces (Municipalité)  
Lachute (Ville)  
Mirabel (Ville)  
Notre-Dame-du-Laus (Municipalité)  
Oka (Municipalité)  
Pointe-Calumet (Municipalité)  
Rosemère (Ville)  
Saint-André-d'Argenteuil (Municipalité)  
Saint-Colomban (Ville)  
Saint-Eustache (Ville)  
Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité)  
Saint-Placide (Municipalité)  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville)

## LAVAL

Laval (Ville)

## MAURICIE

Louiseville (Ville)  
Maskinongé (Municipalité)  
Sainte-Anne-de-la-Pérade (Municipalité)  
Trois-Rivières (Ville)  
Yamachiche (Municipalité)

## MONTÉRÉGIE

Beauharnois (Ville)  
Boucherville (Ville)  
Brossard (Ville)  
Candiac (Ville)  
Châteauguay (Ville)  
Coteau-du-Lac (Ville)  
Dundee (Canton)  
Hudson (Ville)  
L'Île-Cadieux (Ville)  
L'Île-Perrot (Ville)  
La Prairie (Ville)  
Léry (Ville)  
Les Cèdres (Municipalité)  
Les Coteaux (Municipalité)  
Longueuil (Ville)  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Ville)  
Pincourt (Ville)  
Pointe-des-Cascades (Village)  
Rigaud (Ville)  
Rivière-Beaudette (Municipalité)  
Saint-Anicet (Municipalité)  
Saint-David (Municipalité)  
Saint-Étienne-de-Beauharnois (Municipalité)  
Saint-Joseph-de-Sorel (Ville)  
Saint-Lambert (Ville)  
Saint-Louis-de-Gonzague (Paroisse)  
Saint-Robert (Municipalité)  
Saint-Stanislas-de-Kostka (Municipalité)  
Saint-Zotique (Municipalité)  
Sainte-Anne-de-Sorel (Municipalité)  
Sainte-Barbe (Municipalité)  
Sainte-Catherine (Ville)  
Salaberry-de-Valleyfield (Ville)  
Sorel-Tracy (Ville)  
Terrasse-Vaudreuil (Municipalité)  
Vaudreuil-Dorion (Ville)  
Vaudreuil-sur-le-Lac (Village)  
Yamaska (Municipalité)

## MONTRÉAL

Baie-d'Urfé (Ville)  
Beaconsfield (Ville)  
Dorval (Ville)  
L'Île-Dorval (Ville)  
Montréal (Ville)  
Montréal-Est (Ville)  
Pointe-Claire (Ville)  
Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville)  
Senneville (Village)

## OUTAOUAIS

Bristol (Municipalité)  
Bryson (Municipalité)  
Campbell's Bay (Municipalité)  
Cantley (Municipalité)  
Chelsea (Municipalité)  
Chichester (Canton)  
Clarendon (Municipalité)  
Denholm (Municipalité)  
Duhamel (Municipalité)  
Fort-Coulonge (Village)  
L'Île-du-Grand-Calumet (Municipalité)  
L'Isle-aux-Allumettes (Municipalité)  
La Pêche (Municipalité)  
Lac-Simon (Municipalité)  
Litchfield (Municipalité)  
Low (Canton)  
Mansfield-et-Pontefract (Municipalité)  
Montebello (Municipalité)  
Plaisance (Municipalité)  
Pontiac (Municipalité)  
Portage-du-Fort (Village)  
Ripon (Municipalité)  
Saint-André-Avellin (Municipalité)  
Thurso (Ville)  
Val-des-Monts (Municipalité)  
Waltham (Municipalité)»;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

71829

## A.M., 2019

**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 18 décembre 2019**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2019, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 18 décembre 2019

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## **Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
(chapitre E-20.001, a. 118.80)

### **SECTION I**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour l'exercice financier 2020, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

### **SECTION II**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**2.** Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

**3.** La ministre invite les municipalités liées de l'agglomération de Montréal à en arriver à une entente d'ici le 31 août 2020 sur les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de tout exercice financier postérieur à celui de 2020.

**4.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 . . . . (chapitre A-19.1)	5153A	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération . . . . . (chapitre E-20.001)	5155A	N
Modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	5153A	N
Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération . . . . . (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, chapitre E-20.001)	5155A	N

